

Association « Sentiers d'espoir »

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Sentiers d'espoir ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la participation à des événements sportifs (course à pied et trail) par ses membres en vue de la collecte de fonds destinés à soutenir l'aide à la personne.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :
259 rue Pelleport, 33800 Bordeaux.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée de membres fondateurs.

Ses membres fondateurs sont :

- Antoine DELQUIE
- Alexis DWORKIN
- Vincent FADDA
- Paul SCHWARTZ

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave nuisant au bon fonctionnement de l'association ou contraire aux objectifs de l'association.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

L'association « Sentiers d'espoir » est libre d'adhérer à d'autres associations ou fédérations dans le but d'être utile à l'objectif de l'association.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

L'association « Sentiers d'espoir » est une association à but non lucratif. Ses membres fondateurs ne touchent aucune rémunération ayant pour but d'agrandir leur richesse personnelle.

8.1 Ressources financières

Les ressources financières générées par l'association comprennent deux parties distinctes.

Un fond financier de solidarité dont le montant sera entièrement reversé à une association ou une fondation de lutte contre la maladie, désignée de façon unanime par les membres fondateurs lors de l'assemblée générale annuelle. La collecte des fonds aura lieu par le biais d'une cagnotte de soutien en ligne où chaque personne, entreprise ou organisme, sera libre de déposer le montant qu'il désire.

Un fond financier fonctionnel permettant l'aide à l'inscription aux différents événements sportifs des membres fondateurs, les frais de transport et de matériel obligatoire, ou tout autre élément nécessaire au bon fonctionnement de l'association, et dans la limite du raisonnable. Ce fond financier sera alimenté par plusieurs biais :

- Des subventions de partenaires privés.
- Des subventions de l'état, des départements et des communes.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

En cas de déficit, le reste à charge des frais de déplacement, d'inscription et de matériel revient aux membres participant aux événements sportifs. Chaque membre peut également décider d'apporter son soutien à l'association en décidant de financer par ses propres moyens personnels les frais d'inscription, de transport et de matériel obligatoire.

En cas d'excédent en fin d'année du fond fonctionnel, l'ensemble du surplus pourra être transféré au fond financier de solidarité, ou conservé pour la campagne sportive de l'année suivante, après décision collégiale de l'ensemble des membres fondateurs de l'association.

L'association, via son trésorier, s'engage à publier en fin d'année les comptes de l'association.

8.2 Ressources en nature

L'association « Sentiers d'espoir » se réserve le droit d'accepter ou refuser tout don en nature, tant que celui-ci est utile au bon fonctionnement de l'association et permet d'être utile pour mener à bien l'objectif de l'association.

Les dons en nature peuvent provenir de donateurs particuliers ou d'organismes privés. Ils peuvent correspondre à de la nourriture spécifique à la préparation sportive, ou du matériel spécifique à l'objectif sportif fixé par l'assemblée générale.

L'association est tenue de dresser un inventaire des dons en nature reçus chaque année.

Aucune revente de don en nature n'est autorisée dans le but d'enrichir personnellement un ou plusieurs membres de l'association.

L'association, via son trésorier, s'engage à publier en fin d'année l'inventaire des dons en nature.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant l'ensemble des membres fondateurs. Les membres du conseil d'administration élisent le bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Les réunions du conseil d'administration peuvent être si besoin plus fréquentes, à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises de façon unanime.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, idéalement au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, les membres sont conviés par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion de l'année précédente et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale aborde l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, tout membre doit, pour être représenté par un autre membre, indiquer au préalable son représentant au conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration élisent le bureau.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur demande de plus de la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le but de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions assurées par les membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

SIGNATURE

Paul SCHWARTZ, président
Le 17/01/2024



Antoine DELQUIÉ
Secrétaire
Le 17.01.2024

